

Resumé

« La crise climatique a permis l'introduction d'un certain nombre de normes environnementales au siècle dernier. Ce mouvement a été initié par la Convention de Stockholm en 1972 et a marqué la prise de conscience des Nations Unies et des États. Les entités privées n'étaient pourtant pas systématiquement associées à ces efforts pour la lutte contre le changement climatique, dès lors qu'elles n'exerçaient pas d'activités extrêmement polluantes. Toutefois, les sociétés ont fait preuve de résilience, en s'appuyant sur des outils dits de *soft law*, telle que la norme d'ISO 26000, pour responsabiliser leurs activités et contrôler leurs chaînes de valeur, en matière environnementale.

La France a suivi cette tendance dès 2001, régulant et responsabilisant ainsi un spectre de sociétés se trouvant sous sa juridiction, de plus en plus large. L'Union Européenne suit à présent ces mêmes ambitions. Les pouvoirs législatifs européens n'hésitent donc pas à intervenir et créer des normes relevant de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en matière environnementale, nouveau palliatif aux effets néfastes de la mondialisation. Ce fort dynamisme en la matière est aussi observable en Chine, puisque le parti communiste chinois a exercé des pressions informelles pour que les sociétés appliquent des normes de RSE environnementale, telle que la norme ISO 26000, de leur propre initiative. Ces pressions ont plus tard été consolidées dans le droit chinois des sociétés.

Toutefois, outre-atlantique, une telle pratique n'est pas fermement établie. Aux États-Unis, le RSE environnemental ne fait l'objet d'aucune norme spécifique, mais est implicitement contenu dans un certain nombre de textes régulant de manière générale l'activité des sociétés. Les *precedents* sont également un outil utilisé en tant que vecteur de norme de RSE, notamment grâce aux *fiduciary duties* des dirigeants des sociétés. La cause de cette absence est probablement le fort libéralisme juridique et politique dont est empreint le système américain. Toutefois, en raison de la récente mobilisation des sociétés et de la population en faveur de la lutte contre le changement climatique, certains États fédérés semblent commencer à militer pour la création et mise en œuvre de normes relevant du RSE environnemental. La tendance pourrait donc bien s'inverser dans les prochaines années.

Le présent mémoire avait pour objectif premier de dresser un état des lieux des diverses normes de RSE environnementale, déployées par ces trois États, afin de déterminer les points de convergences et divergences quant à leurs approches et contenus. Cette comparaison permet en effet de mettre en valeur la réaction de chacun de ces États quant au rôle dévolu au droit des affaires et aux sociétés, en tant que simple acteur économique ou acteur de la transition écologique. Il était également important de déterminer les raisons se cachant derrière de telles divergences, pour tenter d'appréhender la direction que prendront ces États en la matière dans les années à venir. »